

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les Règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction

*Personne-ressource :*

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation  
des membres

416 943-6908

rcorner@ida.ca

**09-0119**  
**Le 24 avril 2009**

## **Révision de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »**

### **Résumé de la nature et de l'objet du projet de Règle**

Le 10 décembre 2008, le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication en vue de la consultation d'un projet de modification (le projet de modification) des Règles des courtiers membres (les Règles) consistant à réviser la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » et à abroger la définition du terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières ».

Plus précisément, le projet de modification, présenté à l'Annexe A, comporterait les modifications suivantes :

- un éclaircissement de la définition du terme « activités reliées aux valeurs mobilières », exposée à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, de façon que sa formulation fasse expressément référence à tous les produits de placement;
- l'abrogation de la définition du terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières », qui est donnée à l'article 2 de la Règle 39 des courtiers membres, et le remplacement de toutes les occurrences de ce terme par celui d'« activité reliée aux valeurs mobilières ».

L'objectif premier du projet de modification est de formuler clairement la règle selon laquelle toutes les opérations recommandées par un représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et



portant sur un produit de placement (ce qui comprend les produits définis comme des valeurs mobilières en vertu des lois provinciales et aussi les billets à capital protégé, les certificats de placement garanti et les autres produits similaires) doivent être effectuées au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM et inscrites dans les livres de celui-ci. Il est important que toutes les activités reliées aux valeurs mobilières soient inscrites dans les livres du courtier pour que l'OCRCVM puisse réglementer efficacement ces activités. Cette modification n'est pas considérée comme un changement, mais plutôt comme un éclaircissement des exigences s'appliquant actuellement aux courtiers membres de l'OCRCVM.

L'objectif secondaire du projet de modification est d'harmoniser les exigences s'appliquant aux représentants mandataires et employés d'exercer certaines activités au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM et de les inscrire dans les livres de celui-ci. Cela se fera par l'abrogation de la définition du terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières ».

### **Questions et projet de modification**

L'OCRCVM utilise actuellement deux termes définis pour déterminer les activités et les branches d'activité qui sont considérées comme reliées aux valeurs mobilières et qui de ce fait doivent être exercées au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM et inscrites dans les livres de celui-ci.

Les Règles des courtiers membres contiennent les deux définitions suivantes :

« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues; [article 1 de la Règle 1 des courtiers membres]

Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation. [article 2 de la Règle 39]

La définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » a été adoptée par l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) en mai 2003 à l'occasion de la révision de la Règle 39 des courtiers membres en vue de permettre l'utilisation de la structure mandant-mandataire. À l'époque, les autorités de réglementation ayant reconnu l'ACCOVAM ont exigé l'adoption de cette définition de façon que la portée des activités exercées dans le cadre de la structure mandant-mandataire de l'OCRCVM soit la même que celle des activités exercées dans le cadre de la structure mandant-mandataire de l'ACFM.



La définition actuelle d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » à l'article 2 de la Règle 39 est limitée aux opérations sur valeurs mobilières et sur contrats à terme de marchandises au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par comparaison, la définition actuelle des « activités reliées aux valeurs mobilières » à l'article 1 de la Règle 1 est de nature générale et comprend une disposition permettant au conseil d'administration l'OCRCVM d'inclure ou d'exclure une activité donnée.

L'OCRCVM est d'avis qu'une définition unique des activités considérées comme reliées aux valeurs mobilières devrait s'appliquer dans l'ensemble des Règles des courtiers membres et que la définition plus étroite d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » donnée à l'article 2 de la Règle 39 devrait être abrogée. De plus, des modifications sont proposées à la formulation actuelle de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » pour y intégrer clairement la position actuelle de l'OCRCVM selon laquelle la négociation de tout produit de placement ou les services de conseil relatifs à tout produit de placement constituent des activités reliées aux valeurs mobilières, qui doivent être inscrites dans les livres du courtier membre.

Il est donc proposé que la définition révisée d'« activités reliées aux valeurs mobilières », exposée à l'article 1 de la Règle 1 :

- s'applique, que la personne autorisée ait avec le courtier membre une relation employé-employeur ou une relation mandataire-mandant;
- précise que la négociation de tout produit de placement ou les services de conseil sur tout produit de placement sont considérés comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

Pour atteindre ces objectifs, le projet de modification abroge la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières », donnée à l'article 2 de la Règle 39 des courtiers membres, et modifie la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières », donnée à l'article 1 de la Règle 1, comme suit :

« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne:

- (1) l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières,
- (2) la négociation de tout autre produit de placement et les services de conseil sur tout autre produit de placement,
- (3) l'exercice de toute autre activité (à titre lucratif ou non) liée de façon nécessaire ou accessoire à une partie de ces activités,

pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure **dans** cette définition ou en exclure certaines activités et **changer** celles qui sont incluses ou exclues;

Les mentions du terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières » seront également remplacées par le terme « activités reliées aux valeurs mobilières » dans l'ensemble de la Règle 39 des courtiers membres.



On trouvera aux Annexes A et B la résolution du conseil exposant le projet de modification et une copie soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces modifications. On trouvera à l'Annexe C un projet de Note d'orientation énumérant les activités qui seront comprises dans la portée de la définition révisée des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

### **Classement proposé de la règle**

Lorsqu'il a décidé de proposer ces modifications, l'ORCRVM a identifié le besoin :

- d'établir clairement que la vente par une personne inscrite de tout produit de placement doit être effectuée au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM et inscrite dans les livres de celui-ci;
- d'harmoniser les activités qui doivent être exercées au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM pour les personnes inscrites mandataires et employées.

Il a été jugé qu'il était dans l'intérêt public de répondre à ces deux besoins et le conseil a donc décidé que le projet de modification était justiciable de l'examen dans le cadre d'une consultation publique.

### **Effet du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les non-courtiers membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Des explications ont déjà été données au sujet de la nature et de l'objet du projet de modification.

Le projet de modification a pour effet de rendre uniformes les activités qui sont considérées comme des activités reliées aux valeurs mobilières entre les structures employeur-employé et mandant-mandataire. Les modifications permettent aux sociétés membres et à leurs représentants de choisir la structure la plus efficace pour leurs activités professionnelles.

Le projet de modification n'impose pas de fardeau ou de contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou appropriés en fonction des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose pas de coûts ou de restrictions aux activités des participants du marché (y compris les courtiers membres et les non-courtiers membres) qui soient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de réglementation.

### **Incidence technologique et plan de mise en œuvre**

Le projet de modification n'a pas d'incidence sur les systèmes des courtiers membres. En conséquence, ces modifications devraient entrer en vigueur immédiatement après que les autorités de réglementation ayant reconnu l'OCRCVM auront approuvé le projet.



## **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite le public à formuler des commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise au plus tard le 23 juin 2009, à l'attention de :

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 1600  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9

Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent savoir qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Réglementation des membres – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de commentaires reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-6908  
[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

## **Pièces jointes**

Annexe A – Résolution du conseil concernant les modifications de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres et de l'article 2 de la Règle 39 des courtiers membres

Annexe B – Version soulignée de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres et de l'article 2 de la Règle 39 des courtiers membres indiquant les modifications

Annexe C – Projet de Note d'orientation



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**DÉFINITION DES ACTIVITÉS RELIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES -  
ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1 ET RÈGLE 39**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières approuve, en ce 10 décembre 2008, la publication en vue d'une consultation publique des versions française et anglaise des projets de modification suivants des Règles et Formulaires de la Société :

1. L'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est modifié par l'abrogation et le remplacement de la définition du terme « activités reliées aux valeurs mobilières » par la suivante :

« 1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme...

« Activités reliées aux valeurs mobilières » désigne:

- (1) l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières,
- (2) la négociation de tout autre produit de placement et les services de conseil sur tout autre produit de placement,
- (3) l'exercice de toute autre activité (à titre lucratif ou non) liée de façon nécessaire ou accessoire à une partie de ces activités,

Pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure certaines activités et changer celles qui sont incluses ou exclues; »

2. Les articles 1 à 4 de la Règle 39 des courtiers membres sont abrogés et remplacés par les suivants :

«1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.

2. Abrogé

3. La relation entre le courtier membre et toute personne exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :

- (a) d'un employé, ou
- (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,

Mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.



## Annexe A

4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandat-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
- (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
  - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
  - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
  - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
  - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
  - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu des Règles 17 et 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;
  - (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
  - (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exerce des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;
  - (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;



## Annexe A

- (j) toutes les activités reliées aux valeurs mobilières exercées par le mandataire au nom du courtier membre soient assujetties à l'article 7A de la Règle 29;
- (k) le mandataire n'exerce pas d'activités reliées aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaires de la Société;
- (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;
- (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;





## **Annexe A**

- (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes. »



**ORGANISM CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES**

**DEFINITION DES ACTIVITES RELIEES AUX VALEURS MOBILIERES -**

**ARTICLE 1 DE LA REGLE 1 ET REGLE 39**

**VERSION SOULIGNEE**

**Article 1 de la Règle 1 des courtiers membres**

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s’y oppose, le terme...

« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne :

(1) l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou,

(2) la négociation de tout autre produit de placement et les services de conseil sur tout autre produit de placement,

(3) l'exercice de toute autre activité (à titre lucratif ou non) liée de façon nécessaire ou accessoire à une partie de ces activités,

pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure ~~à~~dans cette définition ou en exclure certaines activités et ~~modifier~~changer celles qui ~~y~~ sont incluses ou exclues;

**Articles 1 à 4 de la Règle 39 des courtiers membres**

1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaire de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s’applique.

2. ~~Abrogé~~Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation.



## Annexe B

3. La relation entre le courtier membre et toute personne ~~exploitant une entreprise~~ relié exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :
  - (a) d'un employé, ou
  - (b) d'un mandataire qui n'est pas un employé,mais elle ne saurait être celle d'un représentant constitué en société.
4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne ~~exploitant une entreprise~~ relié exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandant-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :
  - (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la législation applicable;
  - (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la manière requise et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
  - (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
  - (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
  - (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti;
  - (f) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu ~~de la Règle~~ des Règles 17 et ~~de la Règle~~ 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;



## Annexe B

- (g) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du courtier membre et qu'ils puissent être examinés par le courtier membre et lui être livrés en tout temps ainsi qu'à la résiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;
- (h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire ~~exploite une entreprise reliée~~ exerce des activités reliées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;
- (i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;
- (j) ~~toute entreprise reliée~~ toutes les activités reliées aux valeurs mobilières ~~exploitée exercées~~ par le mandataire ~~le soit~~ au nom du courtier membre, ~~sous réserve de~~ soient assujetties à l'article 7A de la Règle 29;
- (k) le mandataire n'~~exploite aucune entreprise reliée~~ exerce pas d'activités reliées aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;
- (l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;
- (m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société, ni ne diminuent leur capacité, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaire de la Société;
- (n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre



## **Annexe B**

aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;

- (o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilité du courtier membre à l'égard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaire de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujéti visant la responsabilité du courtier membre à l'égard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire était l'employé du courtier membre;
- (p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;
- (q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilité de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les Règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction

*Personne-ressource :*

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation  
des membres

416 943-6908

[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

[Avis 09-xxxx]

[Date]

## **Interprétation de la définition d'« activités reliées aux valeurs mobilières »**

### **Le contexte**

Le [insérer la date], l'OCRCVM a annoncé des modifications des Règles des courtiers membres visant à réviser la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » par la publication de l'avis de l'OCRCVM 09-xxxx. Ces modifications ont été mises en vigueur le [insérer la date de mise en vigueur]. Le reste du présent avis traite de l'effet de ces modifications et donne une orientation aux courtiers membres sur les activités qui sont désormais considérées comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

### **Effet des modifications de la définition**

Avant les récentes révisions de la définition, l'OCRCVM utilisait deux termes définis pour circonscrire les activités et les secteurs d'activité qui étaient considérés comme reliés aux valeurs mobilières de sorte que ces activités devaient être exercées au sein du courtier membre et inscrites dans les livres de celui-ci. Les Règles des courtiers membres définissaient à la fois les « activités reliées aux valeurs mobilières » et l'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » :



« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières<sup>1</sup> et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues; [article 1 de la Règle 1 des courtiers membres]

Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation. [article 2 de la Règle 39 des courtiers membres].

Aucune des deux définitions ne mentionnait expressément les produits de placement, encore que l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) avait auparavant établi des lignes directrices exigeant que certaines opérations portant sur des produits de placement, comme les certificats de placement garanti, soient considérées comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

La définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » a été adoptée par l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) en mai 2003 à l'occasion de la révision de la Règle 39 des courtiers membres en vue de permettre l'utilisation de la structure mandant-mandataire.

Les effets de la récente transition à une définition unique des « activités reliées aux valeurs mobilières » sont :

- d'établir clairement que les opérations d'une personne inscrite portant sur des produits de placement doivent être effectuées au sein du courtier membre de l'OCRCVM et être inscrites dans les livres de celui-ci;
- d'harmoniser les activités qui doivent être exercées au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM pour les personnes inscrites qui sont mandataires et employées.

### **Liste des activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »**

En vue d'aider les courtiers membres, une liste d'activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » a été établie et est jointe à l'Annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres activités pourront donc être considérées comme

---

<sup>1</sup> Le terme « courtier en valeurs mobilières » est défini comme « une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller; [article 1 de la Règle 1 des courtiers membres].



des « activités reliées aux valeurs mobilières » après examen par le personnel de l'OCRCVM et approbation par le conseil d'administration de l'OCRCVM. Cette liste sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux produits/services de placement seront introduits ou que les pratiques de vente des produits/services de placement existants changeront.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des courtiers en valeurs mobilières  
416 943-6908  
[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

### **Annexes**

Annexe A - Liste des activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »





**Liste des activités entrant dans la portée de la définition  
des « activités reliées aux valeurs mobilières »**

Sont considérées comme des activités reliées aux valeurs mobilières les activités suivantes :

1. l'exercice de l'activité de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) par la voie d'opérations effectuées pour le compte de clients sur l'un des produits de placement suivants :
  - a) titres de participation cotés et non cotés, y compris les parts de fiducie
  - b) produits indicels cotés et non cotés, y compris les parts liées à un indice
  - c) dérivés de titres de participation et de produits indicels, y compris les bons de souscription, les droits et les options, les contrats à terme et les contrats à livrer et les contrats de swap
  - d) titres de fonds négociés en bourse, de fonds de couverture et d'organismes de placement collectif
  - e) titres d'emprunt, y compris les obligations, les débentures et les billets (notamment les billets à capital protégé)
  - f) dérivés de titres d'emprunt, y compris les options, les contrats à terme et les contrats à livrer et les contrats de swap
  - g) certificats de dépôt (y compris les certificats de placement garanti) émis par les banques à charte canadiennes et étrangères
  - h) contrats de change
  - i) lingots de métaux précieux et certificats de métaux précieux
  - j) contrats à terme de marchandises et options sur contrat à terme de marchandises cotés
2. l'élaboration de plans financiers pour le compte de clients.